

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CANELIA

RD 978

08150 Rouvroy-Sur-Audry

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/465
Code AIOT : 0005701122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 de l'établissement CANELIA implanté RD 978 08150 Rouvroy-sur-Audry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale MCP 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- RD 978 08150 Rouvroy-sur-Audry
- Code AIOT : 0005701122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Canelia Rouvroy Poudre exploite une installation de traitement du lait sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150), l'activité de l'usine servant à traiter les excédents de lait du groupe.

Elle produit de la poudre de lait par déshydratation ainsi que du rétentat (concentré de protéines) et du perméat (concentré en matières protéiques) via un atelier d'ultrafiltration/microfiltration. Annuellement, le site produit 36 000 tonnes de poudre de lait et 50 millions de litres de rétentat qui sont expédiés vers l'Italie dans deux usines appartenant au groupe. Le perméat est, quant à lui, expédié sur l'usine de Verdun pour que soit extrait le lactose qu'il contient.

Thème de l'inspection : AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-II.a) et c)	Sans objet
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a un arrêté préfectoral d'autorisation avec une puissance thermique nominale totale de 19,25 MW.

Un dossier de porter à connaissance a été transmis au préfet en février 2022 concernant plusieurs modifications et la clarification sur la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. En effet, le générateur d'air chaud de la tour 3 doit être inclus dans le calcul. La puissance thermique nominale totale passe alors à 23,53 MW. L'ensemble des appareils fonctionne au gaz naturel.

Le dernier rapport de mesures de 2024 permet de constater que les VLE en vigueur en 2024 et les VLE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sont respectées.

La modification de puissance thermique nominale totale a un impact sur la fréquence de surveillance passant de tous les deux ans à 1 fois par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23																
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative																
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.																
Constats : Les appareils constituant l'installation et soumis à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées sont les suivants :																
<table border="1"><thead><tr><th>Nom de l'appareil</th><th>Puissance (MW)</th><th>Combustible utilisé</th><th>Date de mise en service</th></tr></thead><tbody><tr><td>Chaudière LARDET</td><td>7,5</td><td>Gaz naturel</td><td>1983, changement du brûleur en 2015</td></tr><tr><td>Chaudière STEIN</td><td>11,75</td><td>Gaz naturel</td><td>04/03/2019</td></tr><tr><td>Générateur d'air chaud Tour 3</td><td>4,28</td><td>Gaz naturel</td><td>1993</td></tr></tbody></table> La puissance thermique nominale totale est donc de 23,53 MW. Dans son arrêté préfectoral d'autorisation, la puissance indiquée était de 19,25 MW. L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance au Préfet pour clarifier la situation notamment vis-à-vis du générateur d'air chaud de la tour 3. En effet, celui-ci permet un chauffage indirect de l'air et les gaz de combustion ne partent pas directement dans le process contrairement au générateur de la tour 2. La puissance du générateur d'air chaud de la tour 3 doit être inclus dans le calcul de puissance de la rubrique 2910.	Nom de l'appareil	Puissance (MW)	Combustible utilisé	Date de mise en service	Chaudière LARDET	7,5	Gaz naturel	1983, changement du brûleur en 2015	Chaudière STEIN	11,75	Gaz naturel	04/03/2019	Générateur d'air chaud Tour 3	4,28	Gaz naturel	1993
Nom de l'appareil	Puissance (MW)	Combustible utilisé	Date de mise en service													
Chaudière LARDET	7,5	Gaz naturel	1983, changement du brûleur en 2015													
Chaudière STEIN	11,75	Gaz naturel	04/03/2019													
Générateur d'air chaud Tour 3	4,28	Gaz naturel	1993													
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien complété le registre MCP. Le nombre d'heures d'exploitation annuelle indiqué est entre 4 300 et 8 600 heures. Les deux chaudières peuvent fonctionner simultanément mais cela reste occasionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 74-III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. Art 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910- A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. Art 76-II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. Art 76-III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.
Constats : L'installation ayant une puissance thermique nominale totale de 19,25 MW dans son arrêté préfectoral d'autorisation, les mesures ont été réalisées avec une fréquence de surveillance tous les deux ans. Le nouveau calcul incluant le générateur d'air chaud de la tour 3 présenté dans le dossier de porter à connaissance transmis au préfet le 22 février 2022 fait passer la puissance totale à 23,53 MW. La fréquence de surveillance pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW est annuelle. Le dernier rapport de mesures réalisé par l'organisme APAVE date de mars 2024. Suite au dépôt du dossier de porter à connaissance, un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires indiquera cette nouvelle fréquence de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une nouvelle campagne de mesures en 2026 puis une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Dans le dernier rapport de mesures établi par l'APAVE en mars 2024, le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm ³ , rapporté à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% (combustible gazeux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-II.a) et c)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NOX (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 [...]
Constats : La puissance thermique nominale totale est de 23,53 MW.

Pour la chaudière LARDET fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW) dont le brûleur a été remplacé en 2015 (enregistrée après le 1^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018), les VLE à respecter sont les suivantes :

- NOx : 100 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Pour la chaudière STEIN fonctionnant au gaz naturel et mise en service le 04/03/2019 (nouvelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté), les VLE sont identiques à celles de la chaudière LARDET.

D'après le rapport de mesures, les concentrations sont les suivantes :

Chaudière STEIN	NOx : 74 mg/m ³ CO : 0 mg/m ³
Chaudière LARDET	NOx : 88 mg/m ³ CO : 0 mg/m ³

Les VLE en vigueur en 2024 et les nouvelles VLE (à compter du 1^{er} janvier 2025) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

10 ≤ P < 20 : - / 120 (4) / - / 100

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

[...]

(5) Installation enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010/ NOx : 120

[...]

Constats :

Pour le générateur d'air chaud de la tour 3 mis en service en 1993 et fonctionnant au gaz naturel (en prenant une puissance thermique nominale totale de 23,53 MW), les VLE à respecter sont les suivantes :

- NOx : 120 mg/m³ ((5) installation enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010) ;
- CO : 100 mg/m³.

D'après le dernier rapport de mesures de mars 2024, les concentrations pour le générateur d'air chaud de la tour 3 sont les suivantes :

- NOx : 102 mg/m³ ;
- CO : 6 mg/m³.

Les VLE en vigueur au moment des mesures et les nouvelles VLE (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite